



Québec, 9 novembre 2015

Objet : **Projet de loi n° 67, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique**

Aux membres de la Commission de l'économie et du travail,

Suite à sa présentation effectuée devant vous en commission le jeudi 5 novembre, la Fédération des pourvoires du Québec (FPQ) souhaite par la présente apporter des précisions concernant certains propos ayant été formulés en lien avec le projet de loi n° 67 *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique*.

D'emblée, nous réitérons notre appui total à l'ensemble du projet de loi. Il répond à nombre de nos préoccupations, tant au niveau de la lutte contre l'hébergement illégal qu'au plan de l'ouverture faite à la participation active des différents acteurs de l'industrie touristique dans les activités de promotion du Québec, du développement et de la commercialisation des produits touristiques.

Les amendements prévus à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* constituent à notre avis une avancée importante et bienvenue dans le cadre de la lutte contre l'hébergement illégal. Plus précisément, le fait de hausser les amendes liées aux infractions en matière d'hébergement touristique sans détenir l'attestation de classification est assurément de nature à envoyer un message clair que l'hébergement touristique illégal ne sera pas toléré.

Par ailleurs, et à titre d'organisme mandataire chargé d'effectuer la classification des établissements de pourvoirie, nous souscrivons entièrement à la possibilité de désigner à titre d'inspecteurs les classificateurs que nous employons. L'ajout de ceux-ci, additionnés des classificateurs employés par les autres mandataires, permettra assurément de hausser la surveillance et le dépistage des illégaux.

Nous sommes aussi en accord avec le nouveau pouvoir du ministre de déléguer à un organisme comme le nôtre, conformément à l'article 14.1, la responsabilité de refuser de



délivrer, de suspendre ou d'annuler une attestation de classification dans les cas prévus aux articles 11 et 11.1. Nous comprenons par ailleurs que les pouvoirs de refuser de délivrer, de suspendre ou d'annuler une attestation si le titulaire est reconnu coupable d'une des lois mentionnées aux articles 11.01 et 11.2 demeureront une prérogative du ministre.

À propos de l'article 6.1, et comme les conditions liées au permis de pourvoirie (émis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs) obligent déjà les pourvoyeurs à obtenir un avis de conformité de la municipalité où l'entreprise veut construire, modifier ou ajouter des unités d'hébergement, nous suggérons que l'article 6.1 fasse exception des pourvoires en regard de l'exigence pour le ministre ou le mandataire qu'il désigne de transmettre un avis à la municipalité pour l'informer de la demande d'attestation.

Nous désirons en terminant vous remercier pour nous avoir donné l'opportunité de vous présenter notre position favorable à l'égard du projet de loi n°67.

Veillez accepter, membres de la commission, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Marc Plourde
Président – directeur général

M^e Dominic Dugré
Secrétaire général